

Transformation de la fonction publique

Transformation du travail syndical

La loi de 2019 de transformation de la fonction publique est en train de se mettre en place. On a déjà pu le constater avec des difficultés croissantes à accéder aux informations personnelles des agents que nous sommes amenés à défendre ou accompagner. La quasi disparition des CAPD (1^{er} degré) et des CAPA (2nd degré), la future fusion des CHS-CT avec les comités techniques (CTSD et CTA en particulier), vont modifier en profondeur le paysage du dialogue social. Notre travail syndical doit pouvoir évoluer en conséquence.

Depuis janvier 2020, les opérations de mobilité ou de mutation ne sont plus étudiées dans les CAP, et à partir de janvier 2021 ce sont toutes les opérations de carrière (promotion, avancement) qui sortiront de leur cadre. Ne resteront que les CAP disciplinaires.

Ce sont les LDG, lignes directrices de gestion, qui vont déterminer pour plusieurs années (un maximum de 5 ans dans notre cas) les règles pour toutes les opérations qui sortent des périmètres de compétences des CAP. Ces LDG sont votées en CT ministériel ou en CT Académique selon les cas.

Là où notre rôle syndical va devoir évoluer, c'est sur l'accompagnement des personnels dans le cadre de ces recours :

1. Il existe désormais 4 types de recours : **le recours gracieux, le recours hiérarchique et le recours contentieux** existaient déjà, s'ajoute désormais **le recours administratif** qui est l'élément important.

2. pour **le recours administratif**, les textes définissent un ensemble de situations très précises (mobilité, promotion de grade, liste d'aptitude, ...) dans le cadre desquelles un recours peut avoir lieu. Tout collègue qui fait un recours administratif peut l'effectuer seul, ou avec l'accompagnement d'une organisation syndicale dument mandatée.

Le syndicat va donc devoir établir une liste exhaustive de tous les militants qu'il mandate pour accompagner en son nom des personnels de l'académie. Ensuite, les collègues qui voudront être accompagnés devront mandater le syndicat. Sans ce double mandatement, l'administration ne donnera accès à rien.

Le syndicat doit donc être en mesure de lister l'ensemble des militants, élus ou non, qui seront ses mandatés mais aussi donner aux militants les outils pour cet accompagnement. Cette semaine la fédé a organisé des visioconférences qui sont un point de départ de cet accompagnement.

Quelques rappels :

- quel que soit le type de recours, 3 réponses sont possibles : acceptation, refus, ou absence de réponse (au bout de 2 mois, une absence de réponse vaut pour un refus)
- le recours doit être demandé dans les 2 mois qui suivent la notification de décision initiale ou d'un recours précédent.
- les barèmes des mouvements sont régis par des textes mais restent indicatifs : le recteur, ou par délégation les DASEN, nomment qui ils veulent où ils veulent

Et des nouveautés :

- une organisation représentative nationalement devient automatiquement représentative aux niveaux inférieurs (par exemple, même sans siège dans le 62, on est représentatifs et légitimes).
- pour engager un recours administratif il faut soit ne rien avoir obtenu, soit avoir obtenu quelque chose qu'on n'a pas demandé
- Le recours administratif fonctionne pour le 1^{er} degré, le 2nd degré et les BIATSS

Procédure de recours

1^{er} degré, second degré et BIATSS

Pas de mutation ou mutation obtenue non demandée

Recours administratif

L'agent peut demander l'accompagnement d'un militant d'une OS représentative

A effectuer dans les deux mois suivant la notification de la décision de mutation

Procédure :

1. Le syndicat fait une liste exhaustive des militants qui pourront être mandatés et communiquer cette liste à l'administration
2. Le ou la collègue qui souhaite être accompagnée peut désigner un militant de cette liste...
3. ...Ou désigner un syndicat qui va mandater un des militants de la liste

Mutation non souhaitée obtenue

Recours gracieux

A effectuer dans les deux mois suivant la notification de la décision de mutation ou du refus dans le cadre d'un recours administratif

Recours hiérarchique

A faire auprès du supérieur hiérarchique direct (N+1)

A effectuer dans les deux mois suivant la notification de refus ou 2 mois sans réponse.

Ceci n'est qu'un exemple : L'art 14 bis autorise le recours avec ou sans mandatement syndical, c'est valable dans l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, donc partout SAUF DANS LES GIP. Car ceux-ci n'en font pas partie.
Les CROUS ne sont plus des établissements dérogatoires, c'est donc a priori possible comme dans le SUP. Il faudra scruter les LDG...

Recours contentieux

L'agent peut demander l'accompagnement d'un militant d'une OS représentative
A effectuer dans les deux mois suivant la notification de refus ou 2 mois sans réponse